

Département de la
Gironde

Arrondissement de
Langon

Mairie de



SAUVETERRE-
DE GUYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIR

RÉGLEMENTANT LES BRUITS DANS LA COMMUNE DE

Arrêté n°2026-001

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le

14/01/2026

ID : 033-213305063-20260114-2026_01_BRUIT-AR

Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1, L.571-6 et R.571-92,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R.15-33-29-3,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.130-2,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit du voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,
CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain

ARRETE

PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 1 : Est interdit sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Guyenne tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

ESPACES PUBLICS

ARTICLE 2 : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants.

ARTICLE 3 : Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin, la fête nationale du 14 juillet, et les fêtes locales (Mardis en Bastide, Fête des vins, Bal des pompiers, etc.) font l'objet d'une dérogation permanente.

BRUITS DE CIRCULATION

ARTICLE 4 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement ...).

Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

COMPORTEMENT AU DOMICILE

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le

ID : 033-213305063-20260114-2026_01_BRUIT-AR

S²LOW

ARTICLE 5 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que les propriétaires, doivent prendre toutes les précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelle dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h peut être réprimé conformément aux dispositions de l'article R-623-2 du Code Pénal.

Les propriétaires sont susceptibles d'être tenus responsables des nuisances causées par leurs locataires, lorsque celles-ci dépassent les incon vénients normaux du voisinage et qu'ils s'abstiennent d'agir pour y mettre fin dès qu'ils en ont connaissance.

ARTICLE 6 : Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes

- 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi,
- de 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi,
- de 10h à 12h les dimanches et jours fériés

ARTICLE 7 : Animaux domestiques : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, un jardin, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

ARTICLE 8 : infractions aux bruits de comportement : Les infractions aux articles 2 à 8 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Ville de Sauveterre-de-Guyenne peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne
- Le SDIS de Sauveterre-de-Guyenne
- La Sous-préfecture de Langon

Fait à Sauveterre de Guyenne, le 15/01/2026
Le Maire
Christophe MIQUEU



Hôtel de Ville - 28 Pl. de la République - 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

☎ 05 56 71 50 43 - Fax. 05 56 71 59 39